



**COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION ET DE SUIVI
DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE**



COMMUNIQUE - 02

**de la Commission Technique de Gestion et de Suivi de l'Aide de l'Etat
à la Presse**

Le Président de la Commission Technique de Gestion et de Suivi de l'Aide de l'Etat à la Presse porte à la connaissance des directeurs de sociétés de presse écrite et en ligne, de sociétés de radio et de télévision commerciales privées ainsi que des radios communautaires, que le bénéfice de la subvention de l'Etat à la presse, au titre de l'exercice 2023 est subordonné à une demande.

Cet exercice court du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024.

A cet effet, il invite les sociétés concernées à faire parvenir les dossiers complets de demande de l'aide de l'Etat au profit de leurs organes de presse, au secrétariat général de la HAAC, au plus tard le vendredi 31 mai 2024 à 16H00.

Pour toutes les sociétés, chaque dossier comprendra une lettre de demande précisant le nom de la société et l'identité de son responsable, le nom de l'organe de presse bénéficiaire et l'identité du directeur de publication, du directeur de la radio ou de la télévision.

- **Pour les sociétés de presse écrite**, la lettre de demande devra, en outre, préciser la périodicité et le tirage ;
- **Pour les sociétés de presse audiovisuelle**, les précisions complémentaires porteront sur la typologie de l'organe et la durée du temps d'antenne ;
- **Pour les sociétés de de presse en ligne**, la lettre devra préciser le mode de diffusion ou de publication.

Les organes de presse éligibles à l'aide de l'Etat, exercice 2023, doivent avoir été créés au moins douze (12) mois avant le 1^{er} mai 2023. Les radios et télévisions doivent, en plus, avoir émis sans interruption du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, tandis que les organes de presse en ligne doivent diffuser en streaming ou renouveler quotidiennement leur contenu.

Chaque demande devra être accompagnée des pièces ci-après :

Pour tous les organes :

- la liste du personnel permanent de l'organe de presse ;
- les copies des documents justificatifs de création de la société de presse ;
- les copies des attestations de déclaration du personnel à la CNSS ;
- la liste des journalistes, techniciens des médias ou auxiliaires de presse accompagnée des copies de leurs cartes de presse ;
- les justificatifs de l'utilisation de l'aide, exercice 2022, le cas échéant.

Pour la presse écrite et en ligne en mode écrit :

- une copie du récépissé de déclaration de parution délivré par la HAAC à partir de 2023;
- les copies des articles datés et publiés quotidiennement du lundi 22 au vendredi 26 avril 2024, pour la presse en ligne ;

Pour la presse audiovisuelle et en ligne en mode audiovisuel :

- une copie de la 1^{ère} et de la dernière page de la convention d'installation et d'exploitation, en cours de validité, avec les noms des signataires;
- une copie de la grille des programmes;
- les copies de paiement des frais de redevances sur les fréquences couvrant la période concernée par l'aide ;

Fait à Lomé le 30 avril 2024

Le Président

